



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction de quatre serres agricoles avec panneaux photovoltaïques au lieu-dit Ferme de Groslay sur la commune de Marbois (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-008 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5709, relative au projet de construction de quatre serres agricoles avec panneau photovoltaïques situées au lieu-dit Ferme de Groslay sur la commune de Marbois (Eure) , déposée par Monsieur Renaud Constant TREGOUET et reçue complète le 10 janvier 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 21 janvier 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 3 février 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction de quatre serres agricoles semi-ouvertes destinées à la culture maraîchère (légumes primeurs) avec panneaux photovoltaïques d'une puissance de 500 kWc ; que le-dit projet a pour objectif de protéger les cultures des aléas climatiques et des nuisibles tout en limitant l'usage des pesticides et en optimisant l'apport en luminosité et en eau ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis de construire ; que la rubrique 30) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement vise les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) et soumet à l'examen au cas par cas les installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieures à 1MWc ;

Considérant que le projet est situé :

- au lieu-dit « Ferme de Groslay » sur la commune de Marbois dans le département de l'Eure ;
- sur la parcelle cadastrée ZM-129, actuellement exploitée en culture maraîchère ;
- à environ 800 m du site Natura 2000 « *Les étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches* » (FR2302012) ;
- à proximité de Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, « *La forêt de Breteuil et la forêt de Conche* » (ZNIEFF de type 2), et « *La mare de la ligne du Chesne* » (ZNIEFF de type 1) ;
- en dehors des périmètres de deux monuments historiques du centre-ville de Breteuil (mairie et église Saint-Sulpice), et en dehors de la présence d'un site patrimonial remarquable classé au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;
- en dehors de tout corridor écologique identifié par la trame verte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- hors de risques naturels, ou d'éventuels risques miniers ou technologiques ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction de quatre serres agricoles :

- d'une emprise au sol de 570 m² chacune (soit une emprise totale de 2 280 m²) ;
- couvertes par des panneaux photovoltaïques haute transparence sur les pans sud, inclinés de 30 % (panneaux uniquement sur le premier tiers du faîtage, puis alternance de panneaux et de bandes de verre sur les 2/3 suivants) ;
- protégées par des filets anti-insectes et des brises vent amovibles sur les faces sud et nord et par des bâches en pignon ; clôturées par une porte en polycarbonate en pignon ;
- d'une hauteur maximale de 2,5 m en façade sud et de 6,10 m en façade nord ;

Considérant que les cultures maraîchères se feront sans pesticides ; que les eaux pluviales issues du ruissellement des toitures seront en partie récupérées pour l'irrigation et gérées à la parcelle, avec la création d'un bassin de 135 m³ qui permettra de recueillir l'excédent des eaux pluviales ;

Considérant que le raccordement au réseau se fera via un transformateur situé à quelques dizaines de mètres au nord des serres ; que le poste de livraison et le poste de transformation électrique des installations photovoltaïques seront implantés à distance de toute habitation ;

Considérant qu'à l'issue de la durée d'exploitation, le démantèlement et le recyclage des installations est prévu via un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France ;

Considérant que la parcelle concernée par le projet sera entourée d'une haie constituée d'arbres fruitiers, ce qui permettra une meilleure intégration paysagère de celui-ci ;

Considérant ainsi qu’au regard de l’ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n’apparaît pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de construction de quatre serres agricoles avec panneaux photovoltaïques situées au lieu-dit Ferme de Groslay sur la commune de Marbois (27) **n’est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l’article R. 122-3 du code de l’environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d’examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 14 février 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l’environnement,
de l’aménagement et du logement,

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d’irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr